

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 2888
DATE DE LA DÉCISION : 20201218
DATE DE L'AUDIENCE : 20201214
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 677087
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Tommaso Giubilaro

Personne visée

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Tommaso Giubilaro (M. Giubilaro), afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de M. Giubilaro à la Commission en raison de l'atteinte d'un seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement «Sécurité des opérations» de son dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL) au cours d'une période de deux ans.

[3] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les manquements d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du Dossier CVL que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Il s'agit de la deuxième convocation devant la Commission pour évaluation de comportement de M. Giubilaro. En 2105², la Commission juge qu'il n'y a pas lieu d'imposer des mesures ou sanctions à M. Giubilaro, car ce dernier a pris les moyens pour conduite des véhicules lourds de façon sécuritaire et qu'il ne représente pas un risque pour les usagers de la route.

[5] Les infractions au Dossier CVL de M. Giubilaro de l'époque sont similaires à celles que l'on retrouve à son Dossier CVL actuel.

[6] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission, lors de l'audience, d'imposer à M. Giubilaro une formation pratique en conduite préventive d'une durée de 6 heures et d'un suivi aux six mois de son Dossier CVL pour une période de deux ans. De plus, la DAJ suggère que toute nouvelle infraction en lien avec le port de la ceinture de sécurité au cours de deux prochaines années entraîne une nouvelle évaluation de comportement de M. Giubilaro devant un membre de la Commission.

[7] M. Giubilaro s'engage à porter dorénavant sa ceinture de sécurité et se dit prêt à suivre une formation pratique en conduite et se soumettre à un suivi de deux ans.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] La Commission doit d'abord examiner le comportement de M. Giubilaro, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[9] Ensuite, dans la mesure où il présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des manquements, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

LA DÉCISION EN BREF

[10] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à M. Giubilaro une formation en conduite préventive et un suivi du Dossier CVL aux six mois pour une période de deux ans. La Commission consent à assortir la décision d'une condition visant à transférer le Dossier CVL de M. Giubilaro en cas de récidive d'une infraction en lien avec la ceinture de sécurité.

LA NATURE DE LA DEMANDE

² 2015 QCCTQ 0631, décision rendue le 12 mars 2015

Le comportement du conducteur

[11] Les événements reprochés à M. Giubilaro sont énoncés à l’Avis d’intention (l’Avis), daté du 14 mai 2020, que la DAJ lui a transmis par courrier, conformément à l’article 5 de la *Loi sur la justice administrative*³.

[12] Les événements pris en considération pour démontrer les faits reprochés à M. Giubilaro au moment du transfert, sont énumérés à son Dossier CVL du 14 mai 2019, pour la période allant du 5 décembre 2017 au 4 décembre 2019.

[13] L’examen du Dossier CVL révèle que, pour la période évaluée, M. Giubilaro a atteint le seuil à ne pas atteindre de 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et a accumulé 13 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » sur un seuil à ne pas atteindre de 14 points.

[14] Le Dossier CVL du 4 décembre 2019 fait état des événements suivants :

- deux infractions concernant des signalisations non respectées;
- une infraction concernant une ceinture de sécurité;
- une infraction concernant un feu rouge;
- une infraction concernant un panneau d’arrêt;
- un accident avec dommages matériels.

[15] La mise à jour du Dossier CVL, datée du 8 décembre 2020, couvrant la période du 9 décembre 2018 au 8 décembre 2020 indique le retrait de deux événements. Deux nouvelles infractions concernant la vitesse et un feu rouge sont ajoutées au Dossier CVL.

[16] Ainsi et au 8 décembre 2020, le dossier de M. Giubilaro affiche 12 points alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et de 13 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[17] Tel que mentionné au paragraphe 3 de la présente décision, il s’agit de la deuxième convocation de M. Giubilaro devant la Commission, les infractions apparaissant à son dossier lors de l’évaluation de comportement de 2015 étaient les suivantes :

- une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité ;
- une infraction concernant un cellulaire au volant ;
- une infraction concernant un panneau d’arrêt ;
- une infraction concernant un feu rouge.

³ RLRQ, c. J -3.

[18] La Commission constate qu'il s'agit d'infractions de même nature qu'en 2020. Si M. Giubilaro a modifié son comportement en 2015, il est apparent qu'il a recommencé à faire preuve de manquements quant au respect des règles de circulation.

[19] Son travail à titre de conducteur de véhicules lourds n'a pas changé depuis 2015, il travaillait toujours auprès de l'entreprise Pavage Tu-Val inc. Il occupe ce poste depuis près d'une quinzaine d'années. Il s'agit d'un emploi saisonnier à savoir, de mars à décembre de chaque année.

Manquements de M. Giubilaro - Événements inscrits au Dossier CVL

[20] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Giubilaro dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement fautif, si les manquements peuvent être corrigés ou non par l'imposition de conditions.

[21] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée, dans son examen, au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur.

[22] Ce nombre de points peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux manquements qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[23] Questionné sur l'infraction concernant la ceinture de sécurité, M. Giubilaro confirme qu'il ne s'agissait pas d'un bris ou d'une modification de la ceinture. Il déclare qu'il éprouve des difficultés respiratoires lorsqu'il porte sa ceinture. Il admet qu'il ne la porte pas la plupart du temps et qu'il essaie de se faire exempter de la porter pour motif médical. Confronté à l'obligation réglementaire de la porter et les conséquences sur les autres usagers de la route, M. Giubilaro déclare qu'il n'a pas le choix et que dorénavant, il s'engage à la porter. La Commission estime qu'il s'agit d'un manquement qui lors d'une fausse manœuvre ou lors d'un accident peut déstabiliser un conducteur et lui faire perdre le contrôle de son véhicule. Cette perte de contrôle peut à son tour représenter un risque pour les autres usagers de la route.

[24] La Commission se doit d'intervenir dans de pareille circonstance, d'autant plus qu'il s'agit d'une récidive.

[25] En ce qui a trait aux deux infractions concernant un feu rouge, M. Giubilaro explique qu'il est passé sur une lumière jaune dans le premier cas et n'a pu s'immobiliser à temps lors de la deuxième infraction. Il n'a aucune preuve vidéo ou autre à fournir pour corroborer ses explications. L'incapacité d'un conducteur à

s'immobiliser à temps à un feu de circulation est symptomatique de son manque de maîtrise des habiletés requises pour conduire un véhicule lourd et interviendra afin de tenter de corriger ce manquement.

[26] En ce qui a trait au panneau d'arrêt, il admet avoir immobilisé son véhicule trop tard. Ce type de manquement est similaire au précédent.

[27] En ce qui a trait aux infractions pour signalisations non respectées, M. Giubilaro n'est pas en mesure de se rappeler avec précision les circonstances entourant les événements. Il croit que l'une des infractions était en lien avec l'interdiction de circuler pour les camions. La preuve de la DAJ est muette quant aux circonstances. La Commission considère que de ne pas voir les indications à temps constitue un manquement de la part du conducteur et interviendra afin de tenter de corriger ce manquement.

[28] Concernant l'excès de vitesse du 21 novembre 2019, M. Giubilaro indique qu'il ne s'est pas aperçu qu'il excédait la vitesse permise. La Commission estime qu'il s'agit d'un manquement analogue à l'infraction précédente.

[29] M. Giubilaro affirme ne pas se souvenir des circonstances entourant son accident du 5 juillet 2019. La preuve déposée par la DAJ indique qu'il a percuté l'arrière du véhicule le précédant sur le boulevard Décarie, à Montréal. Ce manquement s'apparente à un manque de maîtrise de la conduite d'un véhicule lourd.

Bilan du comportement de M. Giubilaro et pertinence de l'imposition de conditions

[30] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un manquement de la part de M. Giubilaro dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement problématique, si les manquements peuvent être corrigés ou non par l'imposition de conditions.

[31] La preuve établit que M. Giubilaro a eu un comportement fautif mettant les autres usagers de la route en danger de façon répétitive en ne portant pas suffisamment attention à la conduite de son véhicule lourd. Ce manquement en conduite préventive ressort de l'analyse des circonstances de ses infractions et de l'accident à son Dossier CVL et peut être corrigé par une formation en conduite préventive d'une durée minimale de six heures.

[32] Quant à la raison invoquée pour ne pas boucler sa ceinture de sécurité, la Commission n'y adhère aucunement. M. Giubilaro doit boucler sa ceinture de sécurité ou bien changer de métier. La Commission interviendra en lui imposant un suivi de deux années assorties de la mise en garde d'une nouvelle évaluation de comportement

s'il récidive en ne portant pas sa ceinture de sécurité. Ce n'est pas un manquement que l'on peut corriger par une formation, mais par un encadrement personnalisé, par un suivi sur une période prolongée de deux ans.

[33] C'est tout simplement inacceptable qu'un conducteur conduise un véhicule lourd alors qu'il ne porte pas sa ceinture de sécurité.

[34] La Commission ordonne également à celui-ci de transmettre à la Commission aux six mois pendant une période de deux ans une copie de son Dossier CVL avec une copie de tout nouveau constat d'infraction ou rapport d'accident accompagnée d'une explication sur les circonstances de l'événement.

LA CONCLUSION

[35] Il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers de la route et, pour ce faire, elle doit s'assurer que M. Giubilaro modifie réellement son comportement.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Tommaso Giubilaro de suivre une formation pratique, d'une durée minimale de six heures, portant sur la conduite préventive;

ORDONNE à monsieur Tommaso Giubilaro de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le 1^{er} avril 2021.

ORDONNE à monsieur Tommaso Giubilaro de ne plus commettre d'infraction en lien avec la ceinture de sécurité sous risque de voir son Dossier CVL référé en évaluation de comportement auprès d'un membre de la Commission;

ORDONNE

à monsieur Tommaso Giubilaro, de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission, une copie des documents intitulés *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* et *Renseignements relatifs au dossier de conduite* (le Dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement, et ce, **tous les six mois pour une période de 24 mois.**

Ces documents devront être transmis, au Service de l'inspection et des permis de la Commission, aux dates suivantes :

1^{er} juillet 2021;
1^{er} janvier 2022;
1^{er} juillet 2022;
1^{er} janvier 2023.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

Coordonnées du service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278